

RACA 318/1789/016 - Notification d'appel et assignation

- Société KGHM Congo Sprl, col. 127.

RAT 758 - Extrait de notification à domicile inconnu

- Société Africa Net Congo, col. 128.

RC 3333 - Assignation civile en divorce

- Monsieur Ngoy Tshikala Nono, col. 129.

RC 25.729/RH 1286/016 - Notification de date d'audience

- Monsieur Kabanzi Lehani Jacques, col. 130.

RH 1826 - Extrait d'une assignation civile

- Monsieur Pius KataminaTshany et crts., col. 131.

RH 738/016 - Extrait d'un exploit

- Monsieur Baya Kadimba, col. 131.

RH 393/2016 - Acte de notification d'une correspondance par voie d'Huissier de justice

- Succession Pitonsi Kingoma, col. 132.

RH 109/2016 - Extrait de notification d'une correspondance à domicile inconnu

- Monsieur Miteo Tshikala Jerry, col. 132.

Invitation pour prendre communication du cahier des charges

- Succession Pitonsi Kingoma Prince EHUD, col. 133.

AVIS ET ANNONCES

Ordre de service n° 185/16 bis

- Banque Centrale Congolaise, col. 133.

Ordre de service n° 285/16

- Banque Centrale Congolaise, col. 134.

Ordre de service n° 301/16

- Banque Centrale Congolaise, col. 135.

Ordre de service n° 304/16

- Banque Centrale Congolaise, col. 135.

Ordre de service n° 329/16

- Banque Centrale Congolaise, col. 136.

Ordre de service n° 330/16

- Banque Centrale Congolaise, col. 136.

Communiqué officiel n° 004 /2016

- Comité de liquidation de Lignes Aériennes Congalises Sarl, col. 137.

Déclaration de la perte du contrat de mise en valeur

- Monsieur Kumbi Kumbi, col. 138.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance n° 16/097 du 16 novembre 2016 portant nomination d'un Chargé de mission au Cabinet du Président de la République

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 69 et 79 ;

Vu l'Ordonnance n° 09/003 du 30 janvier 2009 portant organisation et fonctionnement du Cabinet du Président de la République, spécialement en ses articles 3, 11 et 12 ;

Vu l'urgence;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Chargé de mission, Monsieur Lubunga Bya'Ombe Julien

Article 2

Le Directeur de Cabinet du Président de la République est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 novembre 2016

Joseph KABILA KABANGE

GOUVERNEMENT

Ministère de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains

Et

Ministère de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme et Habitat,

Protocole d'arrangement à l'amiable d'un litige entre la République Démocratique du Congo et la Société Congolaise des Constructions Modernes, en sigle « SCCM »

Entre la République Démocratique du Congo représentée par Messieurs Alexis Thambwe-Mwamba, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains, et Omer Egwake Ya'Ngembe, Ministre de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme et Habitat, à ce régulièrement habilités;

D'une part,

Et

La Société Congolaise des Constructions Modernes, en sigle « SCCM », représentée par Messieurs Rachid El Chaer, Directeur général adjoint et Mingas Nzinga, Secrétaire général, porteurs de pleins pouvoirs;

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Avant-propos

A la suite d'un contrat de vente intervenu en avril 2009 avec Madame Balufuti Malila Maria, Monsieur Ahmed Tajideen, Administrateur de sociétés a été enregistré par certificat d'enregistrement Vol. Al 439 folio 54 du 06 mai 2009, comme concessionnaire ordinaire de la parcelle 4260 du plan cadastral de la Commune de la Gombe d'une superficie de 4999,9 mètres carrés.

Cette concession à usage commercial a été sans autorisation ad hoc transformée en une concession à usage résidentiel par la construction de deux immeubles à plusieurs niveaux.

Loin de se contenter de la parcelle concédée, le concessionnaire l'a agrandie en passant de 4999,9 mètres carrés à 7687,5 mètres carrés, soit un excédent de 2687,6 mètres carrés obtenu par empiètement sur le domaine public en l'occurrence l'espace riverain ainsi qu'une partie du lit du fleuve Congo.

Bien plus, s'agissant du terrain relevant du domaine public de l'Etat, il n'est versé au dossier aucune décision de l'autorité, fût-elle incompétente, ayant désaffecté le terrain pour le faire relever du domaine privé immobilier de l'Etat.

En dépit de la servitude non edificandi, Monsieur Ahmed Tajideen a obtenu le 06 juillet 2011 du Ministre provincial de l'Urbanisme et Habitat l'autorisation de bâtir sur la parcelle 4260, autorisation confirmée par lettre n° 129 réceptionnée le 25 janvier 2013 du Secrétariat général à l'Urbanisme et Habitat qui, auparavant avait exigé de Monsieur Ahmed la production notamment de l'arrêté de désaffectation. Cette autorisation de bâtir lui a permis d'ériger les deux immeubles cités ci-haut mais qui n'apparaissent pas sur le croquis du nouveau certificat.

Eu égard à ce qui précède, il s'avère que Monsieur Ahmed a empiété et construit sur un terrain relevant du domaine public de l'Etat.

Il s'ensuit que le contrat de concession, s'il existe, qu'il aurait conclu avec l'administration sur cette portion de terre est nul de plein droit aux termes des articles 55 et 204 de la Loi foncière, auxquels s'ajoute l'Arrêté interministériel n° 0021 du 29 octobre 1993.

Aux termes de l'article 3 de cet Arrêté, toute construction érigée en violation de ses dispositions et d'autres dispositions légales et réglementaires en la matière seront démolies aux frais de leur constructeur ou

propriété sans aucune indemnité. Et la loi foncière notamment en son article 206 édicte le même principe.

Le certificat d'enregistrement vol al. 472 folio 31 du 14 mars 2012 établi au nom de la Société Congolaise des Constructions Modernes (SCCM), à la suite de la vente intervenue entre elle et Monsieur Ahmed Tajideen, ancien propriétaire, le 02 mars 2012, ne fait pas mention de la nouvelle superficie de la concession, car il reprend l'ancienne superficie de 4999,9 mètres carrés.

De même, la configuration du nouveau certificat ne fait pas apparaître les deux immeubles construits. Ce constat fait conclure que, l'empiètement de 2687,6 mètres carrés sur le domaine public est un simple envahissement ne reposant sur aucun titre (contrat), fût-il irrégulier, de l'administration publique.

Conformément à ce qui précède, la République est en droit de démolir, aux frais du constructeur, les constructions illégalement érigées.

Voulant résoudre le problème à l'amiable, les parties en présence conviennent de ce qui suit :

Article 1

La Société Congolaise des Constructions Modernes, en sigle « SCCM », soussignée de seconde part, cède à titre d'indemnisation, l'immeuble par elle érigé sur le terrain du domaine public de l'Etat, l'immeuble devenant propriété de l'Etat, qui se fera délivrer le titre de propriété par le seul fait du présent protocole d'accord.

Article 2

L'immeuble devenant propriété de l'Etat congolais s'arrête au niveau actuel du gros œuvre, soit au douzième étage sans préjudice des dispositions de l'article 5 du présent protocole.

Article 3

Une commission mixte Etat et SCCM sera chargée de déterminer la gestion des parties communes situées tant dans le sous-sol que dans l'entrée principale du site.

Article 4

La Société SCCM, soussignée de seconde part, s'engage à terminer la construction de deux immeubles dans un délai ne dépassant pas trente-six mois, à dater de la signature du présent Protocole.

A cet effet, elle établira un chronogramme d'exécution des travaux, compatible avec le délai ci-dessus.

Article 5

Les matériaux des travaux de finition utilisés par la soussignée de seconde part pour les deux immeubles devront être de la même qualité, et l'Etat, soussignée de première part, par l'entremise du Ministère des

Infrastructures et Travaux Publics, effectuera le contrôle pour s'assurer de la bonne qualité desdits matériaux.

Article 6

Le non-respect du présent accord dans le délai convenu amènera la République à démolir, aux frais de la soussignée de seconde part, les constructions érigées au mépris de la loi, sans préjudice des dommages et intérêts.

Article 7

Les parties conviennent qu'à la fin des travaux, la gestion des deux immeubles sera, par un contrat particulier, confiée à la soussignée de seconde part. Ledit contrat fixera la rémunération du gestionnaire, déductible sur les loyers, le solde devant être versé par lui au compte du Trésor public.

Article 8

Le présent Protocole fera l'objet de publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Ainsi, fait à Kinshasa, le 09 décembre 2016, en quatre exemplaires originaux, chacune des parties, ayant reçu le sien, les autres exemplaires étant destinés au Journal officiel et à la Conservation des titres fonciers.

Pour la Société SCCM	Pour la République Démocratique du Congo
Rachid El Chaer	Alexis Thamwe-Mwamba
Mingas Nzinga	Omer Egwake Ya'Ngembe

Ministère des Mines

Et

*Ministère de la Défense Nationale, Anciens
Combattants et Réinsertion*

Arrêté interministériel n° 0849/CAB.MIN/MINES/01/2016 et n°MDNAC-R/CAB/002/2016 du 28 novembre 2016 accordant l'autorisation de fabrication, d'importation, de transport, d'emmagasinage et de vente des produits explosifs à usage civil au profit de la Société AEL Mining Services DRC Sarl

Le Ministre des Mines

Et

*Le Ministre de la Défense Nationale, Anciens
Combattants et Réinsertion,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République

Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement ses articles 93, 202 point 36 litera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement son article 211 ;

Vu l'Ordonnance n° 43/266 du 08 août 1955, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 45/331 du 21 octobre 1957 portant Règlement sur la fabrication, le transport, l'emmagasinage, l'emploi, la vente et l'importation des produits explosifs à usage civil;

Vu le Décret 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement son article 494 et son Annexe XVI ;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres, telle que modifiée par l'Ordonnance n° 15/075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement son article 17 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères spécialement son article 1, point B literas 3 et 19 ;

Vu l'Ordonnance n° 16/051 du 03 mai 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement d'un service public dénommé Africaine d'Explosifs, en sigle « AFRIDEX », spécialement son article 24 ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 1423/CAB.MIN/MINES/01/2006 du 22 juin 2006 portant réglementation spéciale sur les usines de fabrication des produits explosifs à usage civil;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté interministériel n° 0349/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 0149/CAB.MIN/FINANCES/2014 du 18 août 2014 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines;

Vu la demande de la Société AEL Mining Services DRC Sarl datée du 20 mai 2015, ainsi que les pièces requises y jointes;

Sur avis favorable de la Direction des Mines;

Considérant la nécessité et l'urgence;

ARRETENT

Article 1

La Société AEL Mining Services DRC Sarl dont les références sont ci-dessous identifiées, est autorisée à fabriquer, importer, transporter, emmagasiner et vendre